



Contribution

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux primes visant à favoriser la formation en alternance

Adoptée par le Conseil d'administration le 20 novembre 2017

Demandeur	Ministre Gosuin
Demande traitée par	Conseil d'administration
Demande traitée le	8 novembre 2017
Contribution rendue par le Conseil d'administration le	20 novembre 2017
	Demande dans le cadre des « priorités partagées » de la Stratégie 2025.

Préambule

Dans le cadre des priorités partagées de la Stratégie 2025, le Ministre de l'Économie et de l'Emploi cherche un accord avec les interlocuteurs sociaux sur un avant-projet d'arrêté visant à favoriser la formation en alternance.

En vue d'augmenter le nombre de places de formation en alternance dans les entreprises bruxelloises, le Ministre de l'Économie et de l'Emploi entend soutenir les entreprises privées et publiques qui se lanceront dans ces dispositifs par le biais d'une prime unique, en lieu et place des quatre avantages existants actuellement (réduction de cotisations jeunes travailleurs, prime de transition professionnelle, réduction de cotisations pour les tuteurs et bonus de stage). Ces derniers sont en effet peu mobilisés, notamment du fait de leur complexité administrative, chacun activant des conditions différentes.

Pour bénéficier de cette prime, l'entreprise doit nécessairement respecter les conditions d'agrément du contrat commun ou de Syntra. Une condition supplémentaire, liée à la durée de la formation en entreprise – de minimum 6 mois –, est prévue. Il a été démontré que l'apprenant devenait plus opérationnel dans l'exercice de sa formation en entreprise après deux années, la première constituant pour l'entreprise l'année la plus onéreuse en termes de coûts directs et indirects. L'entreprise sera dès lors davantage soutenue financièrement quand elle accompagne un jeune au début de son parcours de formation.

Concrètement, l'entreprise agréée bénéficiera d'une première prime lorsqu'elle s'engage dans la formation en alternance d'un jeune de 15 à moins de 25 ans et ce, quel que soit l'opérateur (enseignement ou formation professionnelle francophone et néerlandophone) et quel que soit l'employeur (public ou privé). Cette prime s'élèvera à 1.000 euros annuel par tuteur, chaque tuteur pouvant s'occuper de maximum 4 apprenants simultanément et dans le respect des différentes réglementations liées aux différents dispositifs d'alternance. A noter que la prime peut être majorée d'un même montant (1.000 euros) si l'apprenant est domicilié en Région de Bruxelles-Capitale. Une entreprise pourrait donc bénéficier au maximum d'un total de 5.000 euros par tuteur et par an.

Enfin, la prime sera octroyée par Actiris sur base d'un formulaire unique et simple, complété par l'entreprise, le jeune et l'opérateur de formation.

Contribution

Le Conseil se réjouit de la mise en place d'une prime unique, qui concrétise la volonté du Ministre de la formation professionnelle de rationaliser le nombre d'aides mobilisables pour une entreprise accueillant des apprenants en alternance, et ce en vue de favoriser la formation en alternance.

Le Conseil accueille en outre positivement le fait que les indépendants et petites entreprises qui accueillent des apprenants pourront bénéficier de cette aide, ce qui n'était pas le cas avec les réductions de charge sociales qui étaient valables uniquement pour les tuteurs salariés.

Le Conseil s'interroge sur le nombre de bénéficiaires potentiels de cette prime, ainsi que sur le budget y afférent. Il s'interroge également sur la répartition des moyens estimés entre les employeurs des secteurs privé et public, et demande qu'un suivi statistique de cette ventilation soit établi dès l'entrée en vigueur du dispositif.

À l'article 1, 2°, **le Conseil** demande de clarifier le fait que l'employeur ne doit pas être agréé simultanément par la Communauté française et par la Communauté flamande pour bénéficier de la prime.

L'article 1, 3° précise que l'« apprenant » doit être âgé de moins de 25 ans ; la traduction en néerlandais (*minstens*) étant incorrecte, **le Conseil** demande que celle-ci soit corrigée.

Par ailleurs, toujours à l'article 1, 3°, le mot « alternance » est traduit en néerlandais par « *duaal leren* », qui non seulement n'est pas encore d'application, mais en outre ne constitue pas à l'heure actuelle l'unique opérateur existant en Flandre. **Le Conseil** demande donc d'opter pour une traduction alternative qui corresponde mieux à la réalité et qui englobe l'ensemble des opérateurs.

Pour ce qui concerne l'efp, **le Conseil** souligne que 50% des stagiaires ont plus de 25 ans. **Il** considère dès lors que le choix de limiter le bénéfice de cette prime à des jeunes de moins de 25 ans n'est pas pertinent car il va désavantager les apprenants plus âgés qui impliquent pourtant les mêmes coûts directs et indirects pour l'entreprise d'accueil. Le récent assouplissement des critères de dispense de disponibilité sur le marché du travail va pourtant encourager davantage ce dernier public à s'engager dans un parcours de formation en alternance.

À l'article 1, 4°, a), **le Conseil** demande de traduire « *accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance* » par « *kaderakkoord tot samenwerking betreffende de alternerende opleiding* ».

À l'article 1, 6°, d), **le Conseil** rappelle qu'il est également possible de conclure un contrat de travail normal via le Fonds social Maribel, et demande que celui-ci soit ajouté à la liste.

Le Conseil demande qu'il soit précisé à l'article 3 quand le dossier de demande de prime peut être introduit auprès d'Actiris (à l'issue de la formation ou à l'issue des 6 premiers mois de formation ?)

Pour que l'entreprise bénéficie de la prime complémentaire, l'article 2, §2, précise que l'apprenant doit être domicilié en Région de Bruxelles-Capitale ; **le Conseil** s'interroge sur le momentum auquel cette condition doit être remplie. Par ailleurs, s'agissant d'une demande à effectuer par tranche de 12 mois, **le Conseil** s'interroge sur le cas d'une entreprise qui accueille plusieurs apprenants bruxellois sur l'année mais pas forcément au moment de la demande de la prime initiale, ce qui pourrait entraîner des variations de bonus octroyés. L'arrêté devrait être reprécisé sur ce point.

Le Conseil se demande si le montant de la prime, qui peut atteindre 5.000 euros par tuteur si les apprenants habitent en Région bruxelloise, est stable dans le temps dans le cas où, par exemple, un des apprenants déménage en dehors de la Région. Afin d'éviter la multiplication des formalités administratives pour le jeune et l'entreprise d'accueil, **il** préconise une vérification du critère de résidence sur base de l'adresse indiquée dans le contrat ou la convention de stage qui doit être annexé au formulaire de demande (le cas échéant, lors de la demande initiale si la formation dure plusieurs années).

Le Conseil constate que le formulaire, détaillé à l'article 3, à remplir pour bénéficier de la prime nécessite peu d'informations en plus de la copie du contrat ou de la convention de stage. Aussi demande-t-il que l'automatisation des procédures entre les opérateurs de l'alternance et Actiris fassent l'objet d'une attention particulière à l'avenir.

En outre, l'article 3 stipule que « *la demande doit être introduite ... dans les trois mois qui suivent la fin de la formation* » ; **le Conseil** demande de préciser que la demande doit être introduite « au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin de la formation ».

Le Conseil remarque que l'abrogation de la réduction groupe-cible tuteur est absente des dispositions abrogatoires de l'arrêté. Il demande qu'elle y soit intégrée, avec une entrée en vigueur au 01/07/2018.

Enfin, la rétribution minimum de l'apprenant du contrat d'apprentissage francophone diffère par rapport au contrat d'apprentissage du système duaal leren néerlandophone. **Le Conseil** est conscient qu'il s'agit de systèmes différents et avec des bases légales distinctes. **Il** estime cependant qu'il serait utile de réaliser une évaluation à ce sujet et de vérifier de la sorte si des effets pervers ne pourraient survenir dans les entreprises bruxelloises (ex : attractivité des dispositifs pour les entreprises d'accueil et les jeunes, coûts liés à la rétribution notamment au niveau du salaire garanti et d'une fin de contrat anticipée dans les deux dispositifs, coûts indirects impliqués par les obligations contractuelles, etc.).

*

* *